

## Autorisation de circulation

*Pétitionnaire : Jérémy MARTIN*  
*Adresse : Groupement pastoral Bovin – La Motte-en-Champsaur – 05 500  
LES COSTES*  
*Localisation : Piste du Roy à Molines-en-Champsaur (Alpages du Roy, du  
Sellon et de Suzaires)*  
*Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 20 juin 2017 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation aux adhérents du groupement pastoral bovin de la Motte-en-Champsaur, de circuler sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur, pour se rendre sur les alpages du Roy, du Sellon et de Suzaires, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour réparer les clôtures et surveiller les troupeaux,
- ✓ l'autorisation est accordée jusqu'aux pâturages pour bovins du Roy, du Sellon, de Suzaires et de la Combe,
- ✓ la circulation devra se faire à vitesse réduite,
- ✓ les macarons ci-joints précisant l'immatriculation des véhicules et le nom des titulaires de l'autorisation, devront être apposés sur les véhicules :
  - GAEC du MAISSERET (MARTIN Jérémy et Virginie, GAILLAND), sur Suzaires et le Roy :  
C15 blanc-3759 KM05  
Ford Ranger blanc CL 819 PR  
Nissan Pick up 9596 KP 05
  - GAEC DES ASTIERS (ATHENOUR), sur Le Sellon :  
Peugeot Partner rouge AM 675 XZ  
Nissan Navarra 8036 LC 05
  - MOTTE David, sur La Combe, Le Roy, Le Sellon, Suzaires :  
Toyota Hilux blanc EE 827 SN

#### Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Article 3 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

**Article 4 :**

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

**Article 5 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 22/06/2017

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur du Valgaudemar, ONF, Mairie de La Motte-en-Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.